#199 aucoin presentation

Mémoire Présenté le 15 octobre au Comité de modifications aux lois de la Nouvelle-Écosse

par Réjean Aucoin C. P 328 Chéticamp Nouvelle-Écosse BOE IHO

Chers membres due la Commission:

- 1. Permettez moi de vous dire en premier qui je suis car le contexte est important. Je suis originaire de Chéticamp ou j'y ai grandi et fréquenté l'École NDA avant d'obtenir mon diplôme en service social à 21 ans et à 37 ans celui en droit.
- 2. Après environ une douzaine d'année passé à l'extérieur aux études et pour y travailler je suis revenu à Chéticamp en 1993 ou je pratique le droit depuis tout en m'impliquant dans le développement social, culturel et économique de notre région.
- 3. Ayant été obligé de suivre mes cours en anglais lors de mon secondaire car à l'époque nous n'avions pas le droit à nos écoles françaises, je me suis très tôt impliqué dans la lutte pour l'obtention d'une école acadienne à Chéticamp, ce qui ne fut pas de tout repos.
- 4. Mes deux filles ont obtenu leur éducation en français à l'école de Chéticamp qui était maintenant une des écoles du Conseil scolaire acadien provincial. Toutefois, notre école maintenant désignée école acadienne et vielle de plus de trente ans, ne fut rénovée qu'après que plus de trente écoles anglaises furent construite dans la province.
- 5. Je suis ici devant votre comité pour vous enjoindre de réparer une erreur historique qui date de 1992 mais qui prends racine bien avant.
- 6. Malgré les mémoires présentés par la communauté de Chéticamp en 1992, la Commission de délimitation des frontières électorales de l'époque n'avait pas crut bon de désigner Chéticamp en tant que circonscription protégée comme ce fut le cas pour Clare, Argyle et Richmond.

- 7. Le rapport de la Commission de 1992 ne toucha que brièvement à la question de Chéticamp comme si notre région acadienne n'étais pas digne de considération.
- 8. Le mandat de la Commission tel que défini dans la *House of Assembly Act*, est très claire qu'il faut tenir compte des facteurs géographiques, historiques, culturels ou linguistiques ce qui peut permettre la création de circonscriptions exceptionnelles afin de justifier une déviation de la parité des voix.
- 9. Malgré que la *Commission de délimitation des frontières électorales* avait proposé l'option d'une 56ième circonscription pour Chéticamp dans son rapport préliminaire, cette option ne fut pas retenue dans le rapport final.
- 10. Les commentaires retrouvés à la page 42 de son rapport préliminaire de novembre 2019 intitulé : «Trouver un équilibre entre représentation effective et parité électorale », traitait pourtant des facteurs qui justifiaient et justifient toujours la désignation d'un statut particulier pour Chéticamp :
 - « Nous proposons d'ajouter Chéticamp à titre de circonscription électorale exceptionnelle supplémentaire pour plusieurs raisons :
 - À l'Assemblée législative, Chéticamp a été représentée par un Acadien à seulement deux reprises depuis la Confédération;
 - Chéticamp ne faisait pas partie des circonscriptions électorales exceptionnelles, lesquelles avaient constitué pendant vingt ans une reconnaissance symbolique et permis une représentation descriptive des Acadiens dans les circonscriptions protégées;
 - Les Acadiens, en particulier à Chéticamp et dans les environs, ont été marginalisés : déportation, périphéricité, et, au cours du siècle dernier, expropriation foncière par le gouvernement fédéral;
 - L'assimilation menace la survie de Chéticamp.

La création d'une circonscription électorale exceptionnelle permettrait donc une représentation effective de Chéticamp et des communautés environnantes. Cela pourrait également permettre de définir, de façon inopinée, quoique peut-êtreavantageuse, des limites adaptées à la communauté culturelle gaélique d'Inverness. »

11. Toutefois, la Commission dans son rapport finale en 2019 rejette l'option d'une circonscription protégée pour Chéticamp comme celle de Clare, Argyle et Richmond.

« In this final report, we debated the option of including Chéticamp as an exceptional electoral district. It was the will of the majority of commission members to recommend 55 electoral districts. Those commissioners who disagree with this position have written a Letter of dissent ..." (Voir Final Report page 2).

Although it was given serious consideration, a majority of the commission decided against the 56-electoral district option, which would have included the exceptional electoral district of Chéticamp. (Voir Final Report page 22).

That is why we recognized the importance of exploring and balancing the concept and options of effective representation or Acadians throughout the province—particularly those in Chéticamp and its surrounding area—as well as revisiting the restoration of the exceptional electoral districts. Unlike previous boundaries commissions, we held two public consultations in Chéticamp and heard the merits of adding it and its environs as an exceptional

electoral district, which would result in a total of 56 electoral districts. Of course, these considerations have had to fall within the parameters of practical application and fairness to other voters. In such cases, we must balance deviation from voter parity with countervailing factors and ask whether the deviation runs the risk of diluting the vote of others to the point that they receive inadequate representation. This was noted in

the Carter decision. It is important, therefore, to recall the following from Justice McLachlin:

- 55 ... I adhere to the proposition asserted in Dixon, supra, at p. 414, that "only those deviations should be admitted which can be justified on the ground that they contribute to better government of the populace as a whole, giving due weight to regional issues within the populace and geographic factors within the territory governed." (Saskatchewan v Carter, 1991 SCC 158)" (Voir Final Report pages 86-87).
- 12. Mais la Cour dans l'affaire *Carter* dit également que la Commission dans ses travaux doit tenir compte de la *Charte* mais aussi de principes et de facteurs afin d'éviter que le vote d'un group devienne non équitable :

« un système qui diluerait indûment le vote d'un citoyen comparativement à celui d'un autre, courait le risque d'offrir une représentation inadéquate au citoyen dont le vote a été affaibli. La conséquence serait une représentation inégale et, par conséquent, non équitable

Des facteurs tels les caractéristiques géographiques, l'histoire et les intérêts de la collectivité et la représentation des groupes minoritaires peuvent devoir être pris en considération si l'on veut que nos assemblées législatives représentent effectivement la diversité de notre mosaïque sociale. Ce ne sont là que des exemples de considérations qui peuvent justifier une dérogation à l'égalité absolue des votes dans la poursuite d'une représentation plus effective; la liste n'est pas exhaustive. »

Pour la minorité acadienne de Chéticamp, l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse se doit, dans l'adoption de son projet de loi sur les circonscriptions électorales, tenir compte de tous ces facteurs et de notre contexte particulier. Et par contexte particulier, je veux également dire notre situation géographique par rapport aux autres régions acadiennes et les autres facteurs qui nous distinguent.

- 14. Une circonscription exceptionnelle pour Clare, Argyle et Richmond est loin de nous donner à nous les Acadiens de Chéticamp une représentation effective à l'assemblée législative.
- 15. D'ailleurs la Commission n'a pas élaboré dans son rapport pour quoi elle n'avait pas recommandé de créer une circonscription avec le même nombre d'électeurs que la circonscription d'Argyle, soit 6451 électeurs. Ceci ce qui nous donnerait certainement une bien meilleur chance d'élire l'un des notre à l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse.
- 16. D'autre part, quatre des neuf commissaires dans leur lettre de dissension semblent avoir compris clairement ce point :

"It has been argued that the commission's proposals to address effective representation in Chéticamp and environs yielded an unacceptable deviation from voter parity. We respectfully disagree. Chéticamp and its surrounding communities present an extraordinary case—a linguistic, cultural, historical, and geographical community of interest needing more effective representation at a crucial time. We refer to Justice McLachlin's statements about voter parity and effective representation in the Carter decision:

49 It is my conclusion that the purpose of the right to vote enshrined in s. 3

of the Charter is not equality of voting power per se, but the right to "effective representation" ...

51 But parity of voting power, though of prime importance, is not the only factor to

be taken into account in ensuring effective representation ...

52 Notwithstanding the fact that the value of a citizen's vote should not be unduly diluted, it is a practical fact that effective representation cannot be achieved without taking into account countervailing factors (NSCA 2017, 36 citing

Saskatchewan v Carter, 1991 SCC)."

- 17. N'avons-nous pas nous aussi, en tant que citoyen et Acadien de la région de Chéticamp, le droit à notre représentant à l'Assemblée législative comme les autres régions acadiennes. C'est maintenant à vous à qui il incombe de prendre en compte notre situation particulière et de décider par quels moyens vous allez nous assurer une représentation effective, ou du moins faire des amendements qui vont ultimement nous donner une chance d'élire l'un des nôtres.
- 18. En tant que Comité de modifications aux lois, vous pouvez nous donner la chance de prendre notre juste place auprès de la société néo-écossaise en créant une circonscription pour la région acadienne de Chéticamp.
- 19. Un représentant acadien de notre région parlant notre langue pourrait nous permettre de regagner ce que nous avons perdu et de défendre nos intérêts auprès de la. Ceci serait indéniablement un atout pour notre avenir.
- 20. Ce n'est pas par hasard qu'aujourd'hui la population acadienne de la région de Chéticamp est en décroissance. Il nous manque un leader, un e personne pour défendre nos intérêts aux plus hauts sphères de la Province :
 - a. Nos ancêtres furent déportés de Grand Pré et pour venir s'établir ici, ils durent accepter de s'établir en petit nombre.
 - Ensuite on a exproprié un groupe, les Cap-Rougiens, pour créer le Parc national des hautes terres du Cap-Breton, mais on a contourné les villages anglais de nord de l'île du Cap-Breton.
 - c. Le bureau régional de Pêches et Océans à été ouvert dans les années 1980 à Antigonish où je cherche encore le quai, malgré que Chéticamp est le seul port de classe « A » dans le

- sud du golfe. Pourquoi ne pas avoir ouvert le bureau à Chéticamp?
- d. Immigration Canada à ouvert un bureau à Sydney et nos Acadiens doivent s'expatrier pour y travailler, car nous sommes bilingues.
- e. La centralisation du bureau d'Emplois et immigration Canada à Inverness s'est faite au détriment de la région de Chéticamp, et c'est avec peine et misère qu'on a pu y conserver un emploi.

21. Et du côté de la province il y a eu :

- a. La fermeture du bureau d'enregistrement des véhicules à moteur à Chéticamp.
- b. La centralisation des services de santé y compris le bloc opératoire à l'hôpital d'Inverness.
- c. Du côté juridique, les gens de Chéticamp, Pleasant Bay et Meat Cove doivent se rendre à Port Hawkesbury pour toutes les affaires civiles, familiales ou criminelles. On a fermé la Cour provinciale à Chéticamp en 1990. Une demande de créer une Cour par vidéo satellite, comme c'est le cas pour Ingonish, n'a pas porté fruit à ce jour. Ainsi les gens doivent voyager 2-3 ou 4 heures pour se rendre en Cour, beau temps ou mauvais temps. Pourtant Ingonish a sa Cour par vidéo satellite et maintenant les Mi'kmaw ont leur cour à Wagmatcook.
- d. Et que dire du Foyer Père Fiset qui fut agrandi de quelques lits alors qu'on en a construit de tout neuf à Inverness et à Baddeck. Celui de Chéticamp fut construit la même année que celui d'Inverness.

- e. Et nos noms de lieux, qui sont l'âme même de Chéticamp, qui furent anglicisés par le passer mais récemment lors de l'instauration du 911; Chéticamp Back Road au lieu de Belle-Marche; Barren Road, Prairie Spur Road, Mountain Road, pour n'en nommer que quelques uns.
- 22. Avoir un siège de plus ou de moins à l'Assemblée législative et des coûts supplémentaires que cela entraine sont des facteurs importants mais pas nécessairement des facteurs déterminants quand il s'agit de les soupeser contre les droits de la minorité acadienne de Chéticamp d'être enfin représentée à l'Assemblée législative de notre Province.
- 23. L'option quatre avec ses 2585 électeurs proposé par la Commission dans son rapport préliminaire n'a pas été retenue dans le rapport final mais vous avez toujours la possibilité de le faire
- 24. En vous basant sur les principes de l'arrêt *Carter*, et en tenant compte des facteurs autres que la parité des voix quand il s'agit de la représentation effective des minorités, vous pouvez justifier la création d'une circonscription exceptionnelle pour Chéticamp.
- 25. Personne vivant aujourd'hui n'était en âge de voter lorsque le dernier représentant acadien Hubert Aucoin y fut élu de 1925-1927.
- 26. Aujourd'hui, les Acadiens de la région de Chéticamp savent bien qu'il est quasi impossible, même illusoire d'élire l'un des leurs dans les limites actuelles de la circonscription d'Inverness. Même s'ils votaient tous pour la même personne lors d'une élection, le résultat demeurerait, comme il a toujours été, dans les mains de la majorité anglophone et Écossaise de la circonscription.

27. N'oublions pas la Loi concernant la prestation par la fonction publique de services en français, SNS 2004 c 26 et son préambule qui se lit comme suit :

« que la collectivité acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse a beaucoup fait pour la Nouvelle-Écosse et joue un rôle important dans la province;

que la Nouvelle-Écosse entend bien promouvoir le développement de sa collectivité acadienne et francophone et tient à la sauvegarde pour les générations à venir de la langue française, source d'enrichissement de la vie en Nouvelle-Écosse »

28. De plus, l'objet de la loi est défini à l'article 2 :

- « a) de favoriser la préservation et l'essor de la collectivité acadienne et francophone;
- b) de pourvoir à la prestation, par les ministères, offices, organismes gouvernementaux, sociétés d'État et institutions publiques désignés, de services en français destinés à la collectivité acadienne et francophone. »

29. Enfin, l'article 11 prévoit également:

« 11 Il est entendu que la présente loi ne saurait porter atteinte aux droits linguistiques existants des membres de la collectivité acadienne et francophone. »

- 30. Alors, toute décision qui priverait la communauté acadienne et francophone de Chéticamp dune représentation effective ne serait t'elle pas contraire aux buts et objectifs de la Loi concernant la prestation par la fonction publique de services en français?
- 31. Cette loi ne fait t'elle pas en sorte que la province à une obligation fiduciaire envers la collectivité acadienne et francophone de la

province, un groupe défini et vulnérable par rapport au gouvernement?

- 32. Ainsi votre rôle en tant que Comite de modifications aux lois n'est t'il pas de vous assuré que l'Assemblée législative de la province respect ses propres lois dans ces décisions vis-à-vis les minorités, y compris la minorité acadienne de la région de Chéticamp?
- 33. Comment peut-on en toute conscience de cause réconcilier la Loi concernant la prestation par la fonction publique de services en français et de pas créer un circonscription exceptionnelle pour Chéticamp.
- 34. Il est évident que je suis en accord de réinstaurer les circonscriptions exceptionnelles de Clare, Argyle et Richmond et en accord avec le mémoire de la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse.
- 35. En conclusion, je demande au Comité de modification aux lois de créer une circonscription exceptionnelle pour la région de Chéticamp, soit l'option 4 agrandi jusqu'à Doyle Bridge.
- 36. En alternative, de créer une circonscription avec le même nombre d'électeurs que la circonscription d'Argyle, soit 6451 électeurs.

Merci

		\ \